

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

1ère DIRECTION  
5ème BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rappeler dans votre réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
BOITE POSTALE 1046  
38 021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ n° 86-3656

P.O.I

18/8/86

Installations Classées  
N° 21579

Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- 1 VU la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée ;
- 2 VU le décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, modifiée, et notamment l'article 18 ;
- 3 VU l'arrêté préfectoral du 5 Mai 1969 ayant autorisé, la société ELF UNION à exploiter à LUZINAY et SERPAIZE, un parc de stockage d'hydrocarbures de 160 630m.
- 4 VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1972 autorisant la société ELF UNION à exploiter sur le même site, deux nouveaux réservoirs de 90 000 m3 ;
- 5 VU le donné acte de changement d'exploitant délivré à la société ELF FRANCE, le 16 Mai 1975 ;
- 6 VU la circulaire du 28 Décembre 1983 du Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie, à MM. les Commissaires de la République, relative à l'application de la Directive Communautaire du 24 Juin 1982 et notamment l'article 5 de ladite directive.
- 7 VU la circulaire n°85-170 du 12 Juillet 1985 du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation à MM. les Commissaires de la République, relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques ;
- 8 VU la lettre en date du 21 Mai 1986 adressée au Directeur de la Raffinerie de FEYZIN d'ELF FRANCE et sa réponse en date du 2 Juin 1986 ;
- 9 VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 Juin 1986 ;
- 10 VU la lettre du 24 Juillet 1986, communiquant au Directeur de la Raffinerie de FEYZIN d'ELF FRANCE, le projet d'arrêté imposant à la société ELF FRANCE l'établissement d'un plan d'opération interne (P.O.I.), en ce qui concerne le dépôt pétrolier qu'elle exploite sur le territoire des communes de LUZINAY et de SERPAIZE,

XX

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer l'organisation et l'utilisation des secours en cas d'incident dans le dépôt pétrolier ELF de LUZINAY SERPAIZE et de compléter en conséquence les prescriptions applicables..

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

- 2 -

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les arrêtés préfectoraux des 5 Mai 1962, et 24 juillet 1972 ayant autorisé la société ELF FRANCE - Raffinerie de FEYZIN à exploiter sur le territoire des communes de LUZINAY et SERPAIZE, un dépôt pétrolier d'une capacité de 340 630 m<sup>3</sup>, sont complétés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 - Un plan d'opération interne tel que défini dans l'instruction du 12 Juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents liés aux risques technologiques sera établi par l'exploitant et transmis au Préfet, Commissaire de la République du département de l'Isère, et à l'Inspecteur des Installations Classées. *en 5 exemplaires dans un délai de*

ARTICLE 3 - Le plan d'opération interne sera conforme au titre II de l'instruction du 12 Juillet 1985.

Il sera régulièrement mis à jour, une fois par an.

Les mises à jour seront transmises au Préfet, Commissaire de la République du département de l'Isère, ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté complémentaire faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de VIENNE, les Maires de LUZINAY et de SERPAIZE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE le 18 AOUT 1986

Le Préfet, Commissaire de la République  
du département de l'Isère :

*Pour le Préfet et par délégation :*  
Le Secrétaire Général,

Joël GADBIN

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

  
*[Signature]*  
Jean NICOLEI